

Châlons-en-Champagne, le 9 mai 2017

Réf. : CODEP-CHA-2017-018587

PIPELINE SERVICE CONTROLE (PLS)
30 avenue des Frères Lumière
BP 79
78194 TRAPPES

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CHA-2017-0691 du 24 avril 2017
Chantier de gammagraphie au sein de la société Cristal Union à Sillery (51)
Transport de substances radioactives / T780297

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- ADR, accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2017.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée sur le thème du respect des dispositions prévues par l'ADR a été conduite le 24 avril 2017, sur un chantier de gammagraphie réalisé par vos opérateurs au sein de la société Cristal Union à Sillery (51).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspectrices ont assisté à l'arrivée du véhicule. Elles ont contrôlé par sondage les documents relatifs au transport présents sur le chantier. Les inspectrices ont constaté que les exigences réglementaires sont respectées de manière globalement satisfaisante. Quelques actions d'améliorations sont attendues.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Consignes écrites en situation d'urgence

Conformément à l'article 5.4.3.1 de l'ADR, en tant qu'aide en situation d'urgence lors d'un accident pouvant survenir au cours du transport, les consignes écrites sous la forme spécifiée au 5.4.3.4 doivent se trouver à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule.

Les consignes écrites en situation d'urgence n'étaient pas présentes à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule mais à l'arrière du véhicule.

Demande A1 : Je vous demande de vous assurer de la présence des consignes écrites sous la forme spécifiée au 5.4.3.4 de l'ADR, à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule, lors de tout transport de matières radioactives.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pas de demande.

C. OBSERVATIONS

C1. Certificat d'agrément de la source sous forme spéciale

Le certificat d'agrément de la source sous forme spéciale figurant parmi les documents présents sur le chantier (USA/392/S96- révision 11) est différent de celui mentionné dans la déclaration d'expédition de matière dangereuse (USA/0035/S96).

Au regard du certificat de validation d'agrément d'un modèle de colis également présenté, la référence correcte serait la seconde.

Je vous invite à vérifier la cohérence des documents.

C2. Liquide de rinçage pour les yeux

Conformément au 8.1.5. de l'ADR, votre lot de bord du véhicule contient du liquide de rinçage pour les yeux. Lors de l'inspection, les opérateurs ont en effet présenté une bouteille contenant du liquide de rinçage. Toutefois, cette bouteille n'était pas étiquetée. Je vous invite à bien identifier l'ensemble des contenants pour éviter toute mauvaise utilisation.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division

Signé par

D. LOISIL